

# Règlement

concernant

**les émoluments administratifs et les contributions de remplacement  
en matière d'aménagement du territoire et de constructions**

**L'ASSEMBLEE COMMUNALE**

vu

- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);
- Le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RLCo);
- Les articles 61 et 135a al. 3 de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC);
- Le règlement d'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2009 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RELATEC);

Edicte:

## **I. Dispositions générales**

*Objet*

Article premier. <sup>1</sup> Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

<sup>2</sup> Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

*Cercle des  
assujettis*

Art. 2. Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3, qui y est soumis de par la loi ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées aux articles 6 et 7.

## II. Émoluments administratifs

*Prestations  
soumises à  
émoluments*

Art. 3. <sup>1</sup> Sont soumis à émolument:

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail;
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction ;
- c) les contrôles des bâtiments et autres activités de sécurité au sens de la législation en matière de prévention des risques liés au feu et aux éléments naturels ;
- d) la saisie et la numérisation de demandes de permis de construire par la commune pour les requérants ;

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

<sup>2</sup> Sont également soumis à émolument le contrôle des travaux, la délivrance du certificat de conformité et l'octroi du permis d'occuper.

*Mode de  
calcul*

Art 4. <sup>1</sup> L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier (al. 2). La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (al. 3).

<sup>2</sup> La taxe fixe est de CHF 50.00 pour les objets de minime importance et de CHF 100.00 pour les autres objets.

<sup>3</sup> Le tarif horaire pour les prestations communales est de CHF 100.00. Toutefois, si la complexité du dossier nécessite le recours à l'aide d'un spécialiste tel ingénieur-conseil ou urbaniste, le tarif appliqué correspond aux frais effectifs. Le tarif maximum est de CHF 300.00 de l'heure.

<sup>4</sup> Les émoluments liés aux prestations du spécialiste communal en protection incendie et à toute prestation de tiers sont facturés au tarif du mandataire. Le tarif maximum est de CHF 250.00 de l'heure.

*Montant  
Maximal*

Art. 5. L'émolument ne peut dépasser le montant de CHF 5'000.00.

### III. Contributions de remplacement

*Places de stationnement*

Art. 6. <sup>1</sup> Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

<sup>2</sup> Le nombre de places requises est défini par le règlement communal d'urbanisme (RCU) respectivement par les normes VSS en vigueur.

*Places de jeux et de détente*

Art. 7. Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de jeux et de détente conformément à l'art. 63 ReLATEC.

*Mode de calcul et montants*

Art. 8. <sup>1</sup> Les contributions de remplacement prévues aux articles 6 et 7 sont calculées respectivement par rapport au nombre des places de stationnement et à la surface des places de jeux et de détente qui devraient être aménagées.

<sup>2</sup> La contribution par place de stationnement est de CHF 7'000.00

<sup>3</sup> La contribution par m<sup>2</sup> de place de jeux et de détente est de CHF 200.00.

### IV. Dispositions communes

*Exigibilité*

Art. 9. <sup>1</sup> Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan d'aménagement de détail ou dès la délivrance du permis.

<sup>2</sup> Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

<sup>3</sup> A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué pour les hypothèques de premier rang.

*Voies de droit*

Art. 10. <sup>1</sup> Les réclamations concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévues dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressées par écrit et motivées au Conseil communal, dans les 30 jours dès réception du bordereau.

<sup>2</sup> La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la réception.


**V. Dispositions finales**

*Abrogation*      Art. 11. Ce présent règlement annule et remplace le précédent règlement du 12 décembre 2005.

*Entrée en vigueur*      Art. 12. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'Assemblée communale, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Approuvé par le Conseil communal le 25 avril 2022.

Le secrétaire:

  
P.-J. Demierre




La syndique:

  
M. Fragnière Dufour

Ainsi adopté par l'Assemblée communale du 23 mai 2022.

Le secrétaire :

  
P.-J. Demierre



La syndique :

  
M. Fragnière Dufour

Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement :

LE CONSEILLER D'ÉTAT, DIRECTEUR

  
J.-F. STEIERT



Fribourg, le **10 AOUT 2022**